

## CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



### Clôture de terrain

Les clôtures de terrain peuvent constituer des parties de l'enceinte d'une piscine, à la condition que l'ensemble des exigences relatives à l'enceinte et à l'accès à l'intérieur de celle-ci soient respectées.



## CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

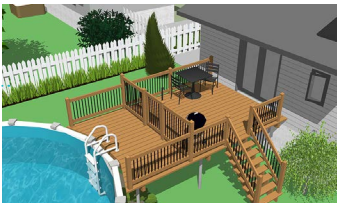
Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte respectant les caractéristiques décrites précédemment.



## APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

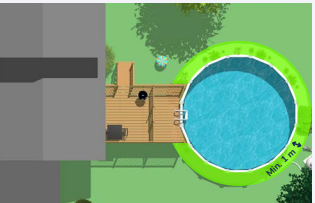
- à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :
  - à l'intérieur d'une enceinte;
  - sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
  - dans une remise.



## AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

- aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
  - Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- est située à 3 m ou plus du sol du côté extérieur du bâtiment;
- est située à 1,2 m ou plus du plancher à l'intérieur du bâtiment et aucune structure fixe (ex. comptoir) pouvant la rendre plus facilement accessible n'est située à moins de 1 m de celle-ci;
- a une ouverture maximale ne permettant pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre, ou est munie d'une moustiquaire fixe (voir les précisions décrites précédemment en ce qui concerne cette exigence).

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.*

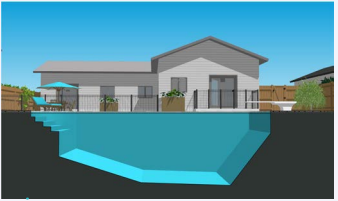
## PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](#).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.

*Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.*



La reproduction des textes et des visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information, à condition d'en mentionner la source (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.quebec.ca/droit-auteur](http://www.quebec.ca/droit-auteur).